



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE MAINE-ET-LOIRE  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2020 n° 89  
de prescriptions complémentaires au titre des  
articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et  
suivants du code de l'environnement  
(rubriques 3.1.1.0-2°, 3.1.2.0-1°, 3.1.4.0-2°,  
3.1.5.0-2°)

**Syndicat mixte des bassins (SMIB) Evre,  
Thau, Saint Denis, Robinets, Haie-d'Allot**

Travaux de restauration de la continuité  
écologique sur la chaussée de Raz Gué à  
Montrevault-sur-Evre (IOTA 19670)

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17, R.214-18-1 et R.181-45,

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 du préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne classant en liste 1 et liste 2, la rivière Evre depuis Beaupréau jusqu'à sa confluence avec la Loire, au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n° 34 du 8 février 2018 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre-Thau-St Denis ;

VU le règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'Anguilles en Europe ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le dossier de « porter à connaissance » déposé le 16 mai 2019, complété le 25 juillet 2019 et le 17 janvier 2020, à la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire (guichet unique de la police de l'eau), par le président du Syndicat Mixte des Bassins (SMIB) Evre, Thau, Saint Denis, Robinets, Haie-d'Allot, concernant le projet de restauration de la continuité écologique sur la chaussée de Raz Gué, sur le territoire de la commune de Montrevault-sur-Evre (communes déléguées de Montrevault et Saint-Pierre-Montlimart) ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire réputé favorable le 13 juin 2019 ;

VU l'avis technique de l'Agence Française pour la Biodiversité en date 2 septembre 2019 ;

VU l'avis du Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Evre-Thau-Saint-Denis en date du 6 février 2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 27 février 2020 ;

VU la notification, le 28 février 2020, au pétitionnaire du projet d'arrêté et l'absence d'observation de la part du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que les aménagements projetés contribuent à la restauration de la continuité écologique sur la rivière Evre ;

## **ARRETE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Le Syndicat Mixte des Bassins (SMIB) Evre, Thau, Saint Denis, Robinets, Haie-d'Allot, représenté par son Président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à procéder aux travaux et aménagements hydrauliques nécessaires pour le rétablissement de la continuité écologique au niveau de la chaussée de Raz Gué à Montrevault-sur-Evre.

Les principaux travaux sont les suivants : construction d'un bras de contournement destiné à garantir la circulation des espèces piscicoles ; installation d'un ouvrage d'alimentation permettant de calibrer et de garantir la répartition des écoulements ; aménagement d'un bras d'amenée et installation d'un clapet automatique assurant l'apport d'un débit d'attrait complémentaire. Ils sont décrits dans le dossier de porter à connaissance déposé au guichet unique.

## **Article 2 : Régime d’instruction**

Les ouvrages visés à l’article 3.1, notamment la chaussée, sont réputés autorisés au titre de l’article L.214-6 du code de l’environnement, relèvent de la rubrique 3.1.1.0 « Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau ».

La création d’un bras de contournement de cette chaussée en vue du rétablissement de la continuité écologique, concerne les rubriques suivantes de la nomenclature définie par l’article R.214-1 du code de l’environnement :

<b>N° rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Projet</b>
3.1.1.0 <b>Chaussée existante</b>	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d’un cours d’eau, constituant : 1° Un obstacle à l’écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d’eau entre l’amont et l’aval de l’ouvrage ou de l’installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d’eau entre l’amont et l’aval de l’ouvrage ou de l’installation (D)	Arrêté de prescriptions complémentaires  (A)	
3.1.2.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A) 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)		La création d’un bras de contournement et de nouveaux ouvrages de répartition conduisent à modifier un tronçon de 140 ml du lit de l’Evre
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1°) Sur une longueur supérieure ou égale à 200m (A) 2°) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200m (D)	(D)	Protection en enrochements sur le bras de contournement 100ml
3.1.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d’un cours d’eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d’alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	(D)	Les travaux vont intervenir dans le lit mineur du cours d’eau de nature à perturber ponctuellement le fonctionnement du milieu biologique.

## **Article 3 : Caractéristiques principales des ouvrages du site du Moulin Raz Gué**

### **3.1 Ouvrages existants**

- **Chaussée** : déversoir incliné de 38 m de long, largeur variant de 8 à 12 m, cote moyenne de 28,25 NGF, hauteur de chute de 2,26 m.
- **Ancien pertuis usinier** (sous l'ancien moulin, propriété privée) : longueur 9,60 m, largeur 1,95 m, présence d'une vanne usinière (hauteur 1,22 m) appuyée sur un radier béton calé à la cote 27,09 m NGF.

### **3.2 Ouvrages de franchissement piscicole concernés par les travaux**

#### 1) Partie amont du bras de contournement (170 ml):

Le bras amont comprend :

- L'ouvrage d'alimentation formé par un canal en béton (largeur 1,20 m, longueur 6,00 m) disposant d'une rampe à rugosité de fond (pierres liaisonnées de 100-200 mm) à double pendage symétrique (17%) et pente longitudinale de 1 %. La cote basse d'entrée est de 27,89 m NGF.
- Le bras de contournement amont, avec un lit de forme trapézoïdale présentant les dimensions minimales de 1,00 m en pied et des berges de pente 1H/1V sur 60cm de hauteur, puis 3H/2V pour rejoindre le terrain naturel. La pente longitudinale est de 0,81 %.

La transition entre l'ouvrage d'alimentation et le bras de contournement se fait par l'intermédiaire d'une rampe en pierres liaisonnées de 200-250 mm. Une macro rugosité présentant des aspérités de l'ordre de 10 cm sera appliquée pour l'ouvrage d'alimentation et la rampe intermédiaire.

#### 2) Dispositifs favorisant l'attrait piscicole :

Ce dispositif comprend :

- Un clapet automatique constitué par un ouvrage béton formant un pertuis (largeur 2,00 m, longueur 3,00 m, cote radier 26,95 m NGF, cote sommet 29,00 m NGF, cote entrée d'eau 27,35 m NGF ), équipé d'une vantelle métallique oscillo-battante manœuvrée par un vérin hydraulique.
- Le bras d'amenée (sur l'emplacement de l'ancien canal) qui relie l'Evre au clapet, d'une longueur de 55 ml, en forme d'un trapèze de 2,20 m de largeur en pied avec des berges de pente 1H/1V.
- Des blocs de dissipation d'énergie et assurant le guidage des poissons au pied du clapet.

#### 3) Partie aval du bras de contournement (bras élargi) (72 ml)

Le bras reçoit un débit complémentaire à partir du clapet et sa section se trouve donc élargie. La forme du lit est du type lit emboîté qui permet de maintenir des conditions d'écoulement franchissable pour les faibles débits et assure l'évacuation des débits plus importants. Il est constitué d'un sabot en enrochement en rive gauche, un lit préférentiel de largeur 0,80 m, une banquette minérale de 4,00 m de largeur (pente 10H/1V) et une protection de berge en rive droite.

### **3.3 Autres travaux**

Réfection de berge droite du déversoir et mise en place d'un aménagement pour la remontée et la descente d'embarcations par débarquement, installation d'un pont cadre pour franchissement du bras de contournement, mise en place de passerelles sur le clapet et l'ouvrage d'alimentation, aménagement d'une nouvelle passerelle sur le bras de décharge, barrière d'arrêt et de guidage des poissons à l'extrémité du bras de décharge, reprofilage de berges érodées et divers protection en enrochement, installation de 2 échelles limnimétriques.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 4 : Conformité de la demande et respect des prescriptions**

Les installations, ouvrages et travaux sont situés, installés et exploités conformément aux éléments du dossier joint à la demande d'autorisation, dans le respect des dispositions des prescriptions générales sus-visées et du présent arrêté. La conformité de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des aménagements réalisés sera établie au regard du dossier de demande d'autorisation et des dispositions des articles 5 et suivants du présent arrêté.

### **Article 5 : Dérogation au dossier pour la constitution du lit du bras de contournement**

Contrairement à ce qui est écrit dans le dossier, le fond du lit devra être modelé pour former l'alternance des radiers/mouilles au lieu d'apporter des épaisseurs variables de matériaux sur un profil uniforme.

La tenue de la granulométrie dans le bras de contournement devra faire l'objet d'une attention particulière, notamment après les premiers épisodes de crue et des ajustements devront être effectués si nécessaire.

### **Article 6 : Organisation des travaux**

Les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- Les aires de stockage des matériaux seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement ;
- L'entretien des engins sera réalisé hors du site ;
- Le stockage éventuel de carburant sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention ;
- Les travaux seront réalisés hors d'eau, de façon à limiter le départ des fines dans le cours d'eau et limiter les risques de fuites et transfert d'hydrocarbures vers le milieu naturel.
- En fin de chantier le site sera remis en l'état initial, nettoyé et les déchets éliminés.

### **Article 7 : Entretien, surveillance et exploitation des ouvrages**

#### **7.1 En phase travaux**

Les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- Pour éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, le maître d'ouvrage assurera une surveillance du niveau du cours d'eau et du chantier permettant une intervention rapide en cas d'éventuel déversement de produits polluants ;
- Toutes mesures devront être mises en œuvre pour protéger les personnes et les biens pendant la durée des travaux. Notamment, les activités de loisirs devront se faire à une distance suffisante. A cet effet une signalisation appropriée de sécurité sera mise en place ;

#### **7.2 En phase d'exploitation**

##### **7.2.1 : gestion du niveau de la retenue à partir du clapet automatique**

Le bénéficiaire se charge d'assurer la gestion des dispositifs de franchissement piscicole.

Deux échelles limnimétriques, référencées en NGF, seront installées à proximité du clapet et de l'ouvrage d'alimentation de façon à assurer le respect des règles de gestion et à visualiser le niveau de

la retenue. Les 2 repères de niveau caractérisant la gestion hydraulique du site figureront sur ces échelles :

- Cote minimum du niveau d'eau de la retenue permettant de respecter le débit réservé: 28,23 m NGF
- Cote maximale à partir de laquelle le clapet doit être manœuvré pour éviter les débordements : 28,27 NGF

Le débit minimal réservé est de 318 l/s, il transite par le bras de contournement lorsque la cote de 28,23 m NGF est atteinte, soit 88 % du temps.

La gestion du clapet est automatisée : clapet levé lorsque le niveau d'eau est inférieur à 28,27 m NGF et abaissement automatique du clapet pour maintenir le niveau de la retenue à 28,27 m NGF.

Une gestion de mise en chômage est préconisée pendant 6 semaines maximum, lors de la période d'ouvertures coordonnées des vannages sur l'Evre, conformément à la disposition 3 du SAGE, afin d'assurer le transit des sédiments.

### 7.2.2 Entretien des dispositifs de franchissement piscicoles

Les dispositifs de franchissement présentent des risques de dysfonctionnement si aucun entretien n'est réalisé (obturation par des encombres, colmatage, ensablement).

Le bénéficiaire se charge d'assurer le contrôle et l'entretien des dispositifs de franchissement piscicole (bras de contournement, bras d'amenée, clapet) :

- Un contrôle visuel mensuel du bon fonctionnement des ouvrages et systématique après chaque épisode de crue. Mise en œuvre si nécessaire d'opérations d'entretien courantes (retraits des corps flottants éventuels)
- Une mise à sec du bras de contournement une fois tous les 5 ans (avant le retour de débits hivernaux)

### 7.2.3 Mesures liées à l'entretien des ouvrages fixes

Les modalités d'entretien des maçonneries concernent :

- Le traitement des végétaux ligneux au sein des structures, susceptibles de dégrader fortement et rapidement celles-ci ;
- Le retrait des embâcles et autres flottants, qui peuvent s'accumuler sur les déversoirs ;
- La surveillance des éventuelles dégradations du seuil sur sa partie habituellement découverte (fissurage du parement, dislocation d'éléments du parement...) et submergée (éventuels phénomènes d'affouillements en pied d'ouvrage, apparition de renards hydraulique au sein de l'ouvrage...);
- La surveillance des éventuels mouvements des maçonneries dans le temps (affaissements localisés, mouvement des bajoyers, basculement des parois...) pouvant pénaliser la gestion des organes mobiles et mettre en évidence d'éventuels phénomènes de dégradation internes.

### 7.2.4 Mesures liées à l'entretien des ouvrages mobiles

Les modalités d'entretien associées aux ouvrages mobiles consistent :

- Au contrôle en continu de l'état et de la fonctionnalité des organes de manœuvres ;
- A la surveillance régulière de l'état général des maçonneries constituant les ouvrages de décharge et à procéder aux éventuels travaux d'entretien voire de confortement nécessaires ;
- A veiller au respect des consignes de gestion.

## **Article 8 : Récolement**

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 9 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

### **Article 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 11 : Transmission du bénéfice de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 12 : Modification de l'autorisation**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement.

### **Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet (Service chargé de la police de l'eau) tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier et adresse sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'accident ainsi que les mesures qui ont été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

## **Article 14 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 15 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions ou de non-conformité dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 16 : Autres réglementations**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment les dispositions relatives aux codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des salariés, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

Le bénéficiaire devra se conformer également à toutes prescriptions qui pourraient lui être ultérieurement imposées dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique.

## **Article 17 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montrevault-sur-Evre et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Montrevault-sur-Evre pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site <http://www.maine-et-loire.gouv.fr> pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 18: Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.



La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 19: Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat Mixte des Bassins (SMIB) Evre, Thou, Saint Denis, Robinets, Haie-d'Allot et le maire de Montrevault-sur-Evre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **19 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

Magali DAVERTON



